

**CONVENTION DE PARTENARIAT
BOTANIC / COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société « **LES JARDINERIES DU SALEVE** », SAS au capital de 18.763.750 euros, ayant son siège social à SAINT JULIEN EN GENEVOIS (74162), 300 rue Louis Rustin, Archamps, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 312 910 557 RCS THONON LES BAINS,

Représentée par Monsieur Sylvain PAYSANT, en qualité de Directeur de magasin,
Dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **BOTANIC** »
D'une part,

ET :

La **Commune de Rueil-Malmaison**, sise à Rueil-Malmaison (92500), 13 boulevard Foch,

Représentée par Madame Martine MAYET, Adjointe au maire déléguée à l'Education, aux centres de loisirs et aux Nouveaux Arrivants, agissant en vertu de la délibération n°38 du Conseil municipal du 8 février 2023.

Ci-après dénommée la « **Commune** »
D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

Préalablement à la convention objet des présentes, il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société LES JARDINERIES DU SALEVE exploite un point de vente de jardinerie-animagerie sous enseigne botanic® situé à RUEIL-MALMAISON (92500), 66 avenue de Colmar. L'enseigne botanic® se distingue par la philosophie de sa politique commerciale tournée vers le développement durable et l'écologie.

2/ La Commune propose, dans le cadre de l'EcoAccueil des Gallicourts (ci-après le « Centre de loisirs »), des activités liées à l'environnement, à la nature et au développement durable, à destination des enfants d'âge élémentaire.

Pour mener à bien ces activités, la Commune est à la recherche de produits invendus afin de les valoriser lors des projets et ateliers réalisés par le Centre de loisirs.

3/ BOTANIC propose à la Commune de faire don de produits invendus susceptibles d'être valorisés dans le cadre des activités pédagogiques proposées par le Centre de loisirs.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de mettre en place un partenariat selon les termes et conditions définis ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles BOTANIC cède à la Commune, à titre gratuit, des produits invendus, à savoir des végétaux, en bon état d'utilisation (ci-après les « Produits »).

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 2 : Engagements des Parties

2.1 Il est expressément convenu entre les Parties que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de Produits à donner pour BOTANIC ou à retirer pour la Commune, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, BOTANIC se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres partenaires.

BOTANIC fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des Produits, en faveur de la Commune qui y consent et en devient propriétaire à compter du retrait des Produits. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire ou une obligation de garantie de BOTANIC et de la Commune dans leurs relations contractuelles.

2.2 BOTANIC s'engage à se rapprocher de la Commune dès que des Produits seraient susceptibles d'être valorisés dans le cadre des activités pédagogiques proposées par le Centre de loisirs.

BOTANIC est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des Produits qu'il souhaite donner à la Commune.

2.3 La Commune s'engage à retirer les Produits auprès de BOTANIC à la date de retrait convenue entre les Parties.

Sauf cas de force majeure, la Commune s'engage à informer BOTANIC en cas d'impossibilité à retirer les Produits à la date de retrait convenue.

Si la Commune n'a pas retiré les Produits à la date de retrait convenue, la Commune est réputée avoir refusé le don.

La Commune s'engage à n'utiliser les Produits que dans le cadre de l'activité du Centre de loisirs.

ARTICLE 3 : Absence de rémunération

Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation des engagements susmentionnés, par l'une et/ou par l'autre des Parties, n'est soumise à aucune rémunération.

ARTICLE 4 : Communication – Propriété intellectuelle

4.1 Les logos, marques, noms ou tout autre signe distinctif de BOTANIC sont protégés par les droits de propriété intellectuelle et appartiennent exclusivement à BOTANIC ou à toute société du Groupe botanic®.

Les logos, marques, noms ou tout autre signe distinctif de la Commune sont protégés par les droits de propriété intellectuelle et appartiennent exclusivement à la Commune.

4.2 Chaque Partie pourra, sur ses propres réseaux sociaux et sites internet, pendant la durée d'exécution des présentes uniquement, librement communiquer sur le présent partenariat ainsi que sur les activités du Centre de loisirs.

Toute autre communication nécessite l'autorisation préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 5 : Assurances - Responsabilité

La Commune certifie être couverte, auprès d'une compagnie notoirement solvable, par toute assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble de ses activités, en ce compris l'activité du Centre de loisirs, et les conséquences dommageables liées à son activité.

Il est rappelé que la seule obligation de BOTANIC, au titre des présentes, est le don des Produits à la Commune.

ARTICLE 6 : Durée - Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature. A l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance de la convention et en respectant un préavis d'un (1) mois.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

ARTICLE 7 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de la présente convention, des partenaires indépendants et que cette convention ne peut conférer à l'une ou l'autre la qualité de mandataire ou de représentant de son cocontractant, chaque Partie assurant seule les risques de sa propre exploitation.

ARTICLE 8 : Comportement loyal et de bonne foi

Les Parties s'engagent, d'une façon générale, et pour toute la durée de la présente convention, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer confidentielles les informations qui lui sont communiquées par l'autre Partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient ultérieurement.

Cette confidentialité devra être respectée tant pendant la durée du présent partenariat que pendant une durée de deux (2) ans après son expiration, sauf autorisation expresse de la Partie concernée.

ARTICLE 10 : Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des clauses des présentes était, pour quelle que raison que ce soit, déclarée ou tenue pour nulle, illégale ou dépourvue d'effet juridique, une telle nullité, illégalité ou absence d'effet juridique n'affecterait en rien les autres dispositions, lesquelles s'appliqueraient conformément au sens que les Parties ont manifestement voulu leur donner et, en conséquence, n'aurait pas pour effet d'annuler les présentes.

En cas de nullité ou d'impossibilité d'application d'une clause, une nouvelle clause ayant, dans la mesure du possible, les mêmes effets juridiques et économiques lui sera substituée par les Parties.

ARTICLE 11 : Incessibilité

La présente convention est conclue intuitu personae en considération des activités, de la renommée, des actions menées par chacune des Parties. La présente convention ne pourra être cédée, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, BOTANIC pourra céder la convention à toute société du Groupe auquel elle appartient au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ; il en informera alors la Commune.

ARTICLE 12 : Clause de règlement amiable

En cas de litige, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas d'échec ou de l'absence de solution amiable à l'issue d'un délai de deux mois, les Parties s'en remettront au tribunal administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 13 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en deux exemplaires le

Pour BOTANIC

Pour la Commune